

térieures au Concile de Trente ; pour les juifs, c'est la loi de Moïse et le *Talmud* ; pour d'autres sociétés religieuses, ce sont leurs coutumes (1)". Puis il cite le juge Loranger qui, parmi ces *autres causes*, place la clandestinité qui n'est rien autre que le décret *Ne temere* mis en application.

Sir Richard Scott dans l'*Ottawa Evening journal*, 21 novembre 1911, déclare que dans la province de Québec l'empêchement de clandestinité est accepté par le Code Civil, en vigueur, dans cette province, depuis plus de cent ans. Il ajoute que "la question est réglée par un article du Code Civil (127), un statut de Québec, que la législation de Québec peut amender dès qu'elle le juge à propos".

Monsieur Beauchamp, directeur de la *Revue Légale*, affirme que "le Code Civil qui a déterminé toutes les causes civiles de nullité de mariage, s'est arrêté à l'article 127, et, par lui, a introduit dans nos lois les règles du Droit canonique concernant les empêchements dirimants au mariage (*Devoir*, 5 mars 1912).

Enfin Monsieur Mills, l'auteur du discours ci-après, juge de la même manière. Voir plus loin, page 17.

IV

APPRÉCIATION D'UN AVOCAT ANGLICAN

(Discours de M. W. Mills.)

Ce discours fut prononcé par M. Walter Mills, K.-C., avocat de Ridgeway, Ontario, au synode anglican de Huron, tenu dans la ville de Stratford, le 15 juin 1911. Ce n'est pas une explication théologique ni complète de la teneur du décret *Ne temere* ; l'auteur a voulu faire comprendre à ses coréligionnaires que ce décret ne portait atteinte ni à la loi civile, ni à la liberté, ni au bon sens.

Le témoignage est à noter, parce qu'il vient d'un protestant sérieux qui est en même temps un des plus remarquables légistes d'Ontario. On y trouvera plusieurs idées très justes sur la législation de l'Eglise, sur les relations de l'Eglise et de l'Etat, sur l'autorité, sur la banqueroute doctrinale du protestantisme. Ce sera une preuve pour un groupe de catholiques que les protestants ne se plaignent pas du *Ne temere* autant qu'on le

(1) Mignault, *Droit civil canadien*, T. I, p. 359. Il avait écrit précédemment : "Sur ce sujet (des empêchements qui dépendent des lois des diverses Eglises,) les codificateurs ne pouvaient rien définir, mais ils ont reconnu l'existence et la force obligatoire de ces lois par l'article 127".